

Charte pour l'utilisation des ressources informatiques de l'Université Claude –Bernard Lyon1

Vu le code de l'éducation
Vu le code de la propriété intellectuelle
Vu le code pénal
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université Claude Bernard Lyon 1 du 26 novembre 2002
Vu l'avis du Groupe de Travail Structure du 19 novembre 2002
Vu l'avis de la Commission Paritaire d'Etablissement du 24 octobre 2002
Vu l'avis du Conseil Scientifique du 21 octobre 2002
Vu l'avis du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire du 25 avril 2002
Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre de Ressources Informatiques du 14 novembre 2002

PREAMBULE

Le Programme d'Action Gouvernemental vers la Société de l'Information (P.A.G.S.I.) a défini la diffusion d'informations relatives aux administrations et établissements publics par les moyens informatiques comme une mission du service public.

Par ailleurs, le développement des techniques informatiques implique une plus large utilisation de moyens de communications tels que le courrier électronique ou les listes et forums de discussion.

L'Université Claude –Bernard Lyon 1 s'inscrit dans ces objectifs en développant les moyens informatiques mis à la disposition des étudiants et personnels de l'Université dans le but de renforcer la formation initiale et continue, valoriser le travail de recherche et favoriser le travail universitaire coopératif.

Cette charte définit les conditions générales d'utilisation de ces services dans le cadre des activités relatives aux missions et au fonctionnement de l'Université. Les usages n'entrant pas dans ce cadre précis sont tolérés. Elle a pour objet de rappeler les textes en vigueur et de réglementer le fonctionnement et l'utilisation du système d'information de l'Université.

On entend par système d'information :

- l'ensemble des serveurs : ordinateurs ou autocommutateurs téléphoniques,
- l'ensemble des postes de travail et des terminaux de réseau : ordinateurs fixes ou portables, périphériques, téléphones fixes ou portables.
- l'ensemble des équipements de transmission : concentrateurs, commutateurs, routeurs,
- l'infrastructure de liaison du réseau : faisceaux hertziens, câbles de fibres optiques, câbles UTP ou FTP, locaux techniques,
- l'ensemble des logiciels contenus dans ou faisant fonctionner, inter opérer ou protégeant lesdits ordinateurs et matériels informatiques, y inclus les protocoles de communication permettant :
 - la constitution et la création,
 - l'échange, la circulation, la diffusion,
 - de données, fichiers, bases de données,
 - intranet, extranet
 - images, sons, textes, programmes
 - flux quelconques d'information

entre les utilisateurs entre eux ou avec des personnes extérieures.

CHAPITRE I – ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION

Article 1 – Définition de l'utilisateur

L'utilisateur est le titulaire d'un compte d'accès tel que défini à l'article 3.

Il s'agit, notamment, des étudiants inscrits dans une formation initiale ou au titre de la formation continue à l'Université Claude –Bernard Lyon 1, des enseignants, chercheurs et personnels administratifs, techniques et de santé de l'Université.

Article 2 – Définition du gestionnaire du système d'information

Le responsable du système d'information de l'Université est désigné gestionnaire du système d'information. Il peut s'agir de plusieurs services. Il veille à la protection, à la maintenance, au bon fonctionnement du système d'information et assure le respect de la présente charte par l'ensemble des utilisateurs et personnels des services informatiques.

Il assure l'exécution de l'ensemble des formalités et déclarations nécessaires, notamment celles issues de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés, et de la loi du 10 juillet 1991 sur le secret de la correspondance.

Article 3 – Compte d'accès

Un ou plusieurs comptes d'accès sont accordés par le gestionnaire sur l'un quelconque des équipements de l'Université pour favoriser l'accès à l'information scientifique et pour permettre un partage des connaissances et informations relatives aux missions spécifiques de l'Université.

Ce compte d'accès est au minimum concrétisé par l'octroi d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe strictement personnels et confidentiels après acceptation écrite de la charte par l'utilisateur. L'identification de l'utilisateur est obligatoire. Les informations qu'il donne doivent être exactes et actuelles. A défaut, l'ouverture du compte d'accès ne pourra être effective.

L'utilisateur est responsable des opérations effectuées grâce à son identifiant et son mot de passe ; il ne peut les divulguer ou s'approprier ceux d'un autre utilisateur.

Article 4 – Droits de l'utilisateur

Le compte d'accès donne à l'utilisateur un droit d'accès annuel aux services mis à disposition. Ce droit d'accès est personnel, incessible et temporaire. Il fait l'objet d'un renouvellement annuel. Il disparaît dès lors que son titulaire ne répond plus aux critères d'attribution définis à l'article 1 de la charte.

Ce droit d'accès peut être suspendu à tout moment, dès lors qu'est supposé un manquement aux dispositions de la charte de la part de l'utilisateur.

L'utilisateur donne expressément son consentement pour que les données à caractère personnel le concernant soient collectées dans le cadre de l'ouverture du compte d'accès. Ces données ne seront utilisées que pour les finalités de cette inscription.

L'utilisateur peut demander à l'Université la communication des informations nominatives le concernant et les faire rectifier en application des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'utilisateur est informé qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Université est tenue de recueillir et conserver des informations sur les utilisateurs de ses services informatiques et peut, dans le cadre d'une enquête judiciaire, être dans l'obligation de les donner.

En conséquence, tout refus de l'utilisateur relatif à la collecte des informations à caractère personnel demandées implique rejet de la demande de compte d'accès.

Article 5 – Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à informer immédiatement le gestionnaire de toute perte, de toute tentative de violation ou anomalie relative à une utilisation de son compte d'accès.

L'utilisateur s'engage à effectuer une utilisation rationnelle et loyale des services et, notamment du réseau, de la messagerie et des ressources informatiques afin d'en éviter la saturation et le détournement à des fins personnelles.

L'utilisateur accepte que l'Université puisse avoir connaissance des informations nécessaires à l'administration du réseau (données de volumétrie, incidents, nature du trafic engendré) et puisse prendre toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation de ses services. L'Université se réserve, notamment, la possibilité de stopper l'accès aux services en cas d'utilisation excessive ou non conforme à ses missions spécifiques telles que définies dans la présente convention.

L'utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait du réseau. Il assure notamment, à son niveau, la sécurité de ce réseau et s'engage à ne pas apporter volontairement de perturbations à son fonctionnement et à mettre en péril l'intégrité des ressources informatiques.

Il s'engage, notamment, à :

- ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou des systèmes connectés ;
- ne pas développer, installer ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources ;
- ne pas introduire des programmes virus, ou contournant la protection des logiciels ;
- ne pas installer de logiciels susceptibles de modifier la configuration des machines sans accord préalable du gestionnaire ;
- ne pas s'attaquer aux systèmes d'information de l'université ou de tout autre organisme public ou privé, européen ou étranger, en modifier ou altérer le contenu ;
- ne pas collecter ou tenter de collecter des informations susceptibles d'être utilisées lors de tentatives d'attaques contre des systèmes d'information externes ou internes ;
- ne pas utiliser les ressources informatiques afin de dupliquer, diffuser ou distribuer des logiciels, images, sons et vidéos aux contenus visés par le code pénal ou collectés par des moyens contraires au droit de la propriété intellectuelle, sous quelque forme que ce soit.

Article 6 - Disponibilité du service

L'Université s'efforce, dans la mesure du possible de maintenir accessible le service qu'elle propose de manière permanente mais n'est tenue à aucune obligation d'y parvenir. L'Université peut interrompre l'accès, notamment pour des raisons de maintenance, de mise à niveau et de sécurité sans pouvoir être tenue pour responsable des conséquences de ces interruptions tant à l'égard des utilisateurs que des tiers.

Article 7 – Contrôle et maintenance par le gestionnaire

L'utilisateur est averti que le gestionnaire peut avoir accès à l'ensemble des composants du système d'information, à l'exclusion de la messagerie et des espaces personnels, à n'importe quel moment et ce afin d'effectuer tout acte de protection du système d'information concernant :

- la conservation et sauvegarde, le contrôle de l'absence de diffusion non autorisée d'informations sur les sites web,
- la preuve de la date de création ou de diffusion des dites informations,
- la recherche et le rejet d'intrusions dans le système d'informations ou de matériels violant les règles relatives au droit d'auteur,
- la mise à jour, maintenance, correction et réparation des matériels et logiciels.

Dans le cas où un composant du système d'information ne se trouverait pas dans l'enceinte de l'Université, l'utilisateur qui en a la garde s'oblige à le restituer ou le confier au gestionnaire à la première demande de sa part.

Le gestionnaire pourra mettre en place des outils de contrôle et de surveillance répondant strictement à la finalité de la protection du système d'information.

A cette fin, l'Université dispose des moyens techniques suivants pour procéder à des contrôles de l'utilisation de ses services :

- limitation de l'accès au serveur proxy,
- pare-feux,
- systèmes de détection d'intrusion
- serveur de métrologie

Tout utilisateur peut obtenir auprès du gestionnaire les informations sur les moyens de contrôle mis en œuvre.

Les contrôles techniques qui peuvent être effectués sont justifiés par un souci de sécurité du réseau et/ou des ressources informatiques :

Pour des nécessités de maintenance et de gestion technique, l'utilisation des services et notamment des ressources matérielles et logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent être analysés et contrôlés dans le respect de la législation applicable et notamment dans le respect des règles relatives à la vie privée. L'Université se réserve le droit, dans le cadre de ces dispositions, de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.

Le gestionnaire est également en droit de vérifier, sur les seuls services Internet, à l'exclusion de la messagerie, que les contenus diffusés restent conformes aux missions de l'Université.

Le Conseil d'Administration du Centre de Ressources Informatiques (C.A.R.I.) veille au respect des règles en vigueur tant de la part des utilisateurs que des services dépendant du gestionnaire. En particulier, le CARI sera saisi, dès lors que sera soulevé un risque ou constat d'atteinte aux droits des personnes ou aux libertés individuelles qui ne serait pas justifiée par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnée au but recherché. De même, le CARI donnera un avis en cas de question soulevée par un personnel du CRI sur les responsabilités encourues dans le cadre de ses interventions.

Le CARI rend compte annuellement auprès du Conseil d'Administration de l'Université de son activité.

Les services techniques peuvent être amenés à effectuer des sauvegardes, y compris sur les contenus personnels, dans le but exclusif d'empêcher des pertes d'informations. Ces contenus ne sont pas accessibles aux tiers sauf procédure juridictionnelle.

Article 8– Antivirus

L'Université dispose d'antivirus. Chaque utilisateur doit se conformer aux instructions de l'Administrateur en ce qui concerne la mise à jour des antivirus.

Seul le gestionnaire est autorisé à introduire dans le système d'information de nouveaux matériels et logiciels. En cas de besoin exprimé par un utilisateur pour un nouveau matériel ou logiciel, il devra demander, à l'Administrateur, une autorisation préalable.

Le non respect de ces dispositions peut exposer l'utilisateur à des sanctions et à la mise en jeu de sa responsabilité en cas d'intrusion, du fait de l'utilisateur, de virus ou d'un tiers non –autorisé dans le système d'information ou de pertes de données.

Article 9 – Pare – feux

L'Université charge le CARI de définir sa politique de sécurité.

Elle dispose de Pare feux (firewall) pour protéger son réseau. Ces équipements ont pour vocation de limiter certains trafics soit en fonction des protocoles utilisés soit en fonction des ports soit en fonction des adresses IP. Le gestionnaire détermine les règles de filtrage à mettre en œuvre afin de garantir un niveau de sécurité optimal en prenant en compte les règles fixées par le CARI. Tout utilisateur pourra faire une demande écrite et justifiée de modification des règles auprès du gestionnaire. Le gestionnaire pourra alors donner suite si cette demande est conforme à la politique de l'Université.

En cas d'urgence, le gestionnaire peut prendre des mesures conservatoires qui devront faire l'objet, postérieurement, d'une validation par le CARI.

CHAPITRE II – UTILISATION DES SERVICES INTERNET

Article 10 – Services mis à disposition

L'Université offre à l'utilisateur, dans la mesure de ses capacités techniques, l'accès Internet avec possibilité de navigation sur le réseau Internet dans son ensemble.

Les services disponibles sur le site de l'Université pourront, notamment, être constitués :

- d'un espace d'information pédagogique et scientifique
- d'un espace d'information administrative
- d'un service de création et d'hébergement de pages personnelles
- d'un service de messagerie électronique (Chapitre III de la présente convention)
- d'un service de forums
- d'un service de discussion en ligne
- de listes de diffusion

Article 11 – Capacités techniques

L'Université s'est dotée des moyens lui permettant d'être un fournisseur d'accès.

L'Université s'est dotée des moyens lui permettant d'être un fournisseur d'hébergement Internet.

L'Université s'est dotée des moyens lui permettant de participer à la fourniture de services fournisseur réservés aux établissements d'enseignement supérieur.

L'accès aux services offerts peut avoir lieu :

- soit depuis les sites de l'Université (serveurs, micro-ordinateurs en libre service)
- soit par un accès individuel à partir de toute machine connectée à Internet .

Article 12 – Dispositions législatives et réglementaires

L'utilisateur s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment :

Celles relatives à la propriété littéraire et artistique, contenues, en particulier, dans le code de la propriété intellectuelle. Le téléchargement de logiciels d'œuvres protégées ou de ressources documentaires électroniques sans autorisation des ayants-droits engage la seule responsabilité de l'utilisateur. L'Administrateur se réserve la possibilité d'effacer du système d'information toute trace de ces logiciels et œuvres.

Celles relatives à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés (loi du 6 janvier 1978)

Celles relatives à la protection de la vie privée et du droit à l'image d'autrui.

Par ailleurs, l'utilisateur déclare se soumettre aux règles spécifiques d'utilisation de certaines ressources mises à disposition par l'Université et pour lesquelles il serait informé de l'existence de conditions contractuelles restrictives liant l'Université à des tiers, portant en particulier sur l'utilisation d'œuvres protégées et des ressources documentaires électroniques.

En outre, en application du principe de neutralité commerciale applicable aux Universités, l'utilisateur s'interdit de faire de la publicité sur des produits et services à caractère commercial, dans le cadre de la diffusion d'informations sur des espaces mis à sa disposition sur le site de l'Université.

En application du principe de neutralité politique et religieuse applicable aux universités, l'utilisateur s'interdit toute prise de position sur des sujets politiques généraux ne portant pas directement sur les missions de l'Université et toute manifestation de prosélytisme religieux.

Des espaces d'expression syndicales et associatives seront créés pour permettre la libre expression des opinions des étudiants et personnels en application des dispositions du code de l'éducation.

L'utilisateur s'interdit de produire des contenus à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire, incitant à la consommation de substances interdites, à la commission de crimes

ou délits, au suicide ou de nature à porter préjudice, de manière générale à l'image de la communauté universitaire.

L'utilisateur s'interdit, par ailleurs, la consultation ou le téléchargement de documents en provenance de sites illicites, notamment les sites à caractère pédophile ou xénophobe.

Le constat par le gestionnaire de manquements à ces obligations par l'Utilisateur entraîne son exclusion immédiate des services mis à disposition.

Par ailleurs, l'Université dénoncera tout acte délictueux aux autorités judiciaires, et ce, sans préjudice de l'application de sanctions internes à l'Université ou l'Education nationale.

Article 13 – Obligations contractuelles de l'utilisateur

L'utilisateur est autorisé à consulter des sites web à titre privé à la condition que cette navigation n'entrave pas l'accès des autres utilisateurs et ne gêne pas la bonne marche du système d'information en raison, en particulier, de l'encombrement de fichiers téléchargés.

Article 14 – Obligations propres aux personnels de l'Université

La consultation de sites web à titre privé est tolérée dans la mesure où cette navigation n'entrave pas l'accès professionnel et qu'elle ne gêne pas de manière significative la bonne marche du travail de l'utilisateur.

Article 15 – Intranet

L'Intranet fonctionne sous la responsabilité informatique du gestionnaire et sous la responsabilité éditoriale du Chargé de Mission – Communication.

Aucun utilisateur ne peut introduire un élément dans le site ou modifier des éléments produits par l'Université sans l'autorisation du gestionnaire et du Chargé de mission – Communication. Les utilisateurs pourront formuler toute suggestion à ces derniers quant au contenu ou fonctionnement de l'Intranet.

Les personnels seront informés, avant diffusion des données personnelles les concernant, telles que leur adresse professionnelle et leur photographie. Ils pourront demander auprès du gestionnaire à avoir accès à ces données nominatives et demander à ce qu'elles soient rectifiées.

Article 16 – Création de pages personnelles

La mise à disposition de pages s'effectue selon une procédure de demande écrite auprès du gestionnaire. Cette demande devra comporter les nom, prénom, adresse, qualité de l'utilisateur et devra préciser l'objet de sa demande. Le gestionnaire dispose du droit de rejeter toute demande imprécise ou ne correspondant pas aux missions de l'Université.

L'utilisateur s'engage, outre au respect des dispositions de la présente charte et, notamment son article 9, à être attentif à ne pas créer de liens avec des sites illicites ou dont le contenu serait incompatible avec les missions de l'Université.

L'utilisateur est informé qu'il est tenu de ne mettre à disposition sur ses pages que des données libres de droits au titre de la propriété intellectuelle et insusceptibles d'une protection au titre de la loi ou de conventions ou en raison du caractère personnel des données fournies.

L'utilisateur engage seul sa responsabilité au titre des manquements à ses obligations.

Par ailleurs, il est rappelé que les personnels de l'Université ont, dans le cadre de leurs fonctions, une obligation générale de réserve et de protection des données personnelles et confidentielles dont ils pourraient avoir connaissance.

L'utilisateur est informé qu'il lui appartient d'assurer la protection des données sur lesquelles il disposerait d'un droit au titre de la propriété intellectuelle, en particulier en informant les autres utilisateurs du caractère incessible du contenu diffusé.

L'Université ne saurait faire l'objet de poursuites et de réclamations du fait de la copie et de la diffusion par des tiers des contenus des pages personnelles diffusées par les utilisateurs.

Article 17 – Participation à des forums et des services de discussion

L'utilisateur s'oblige à un usage loyal de ces services en s'interdisant l'emploi d'un pseudonyme.

L'utilisateur ne saurait engager l'Université du fait de prises de positions ou de diffusions d'informations illicites sur ces services.

Le gestionnaire se réserve le droit de supprimer tout message litigieux, et ce, sans information préalable de l'utilisateur.

CHAPITRE III – UTILISATION DE LA MESSAGERIE ELECTRONIQUE

Article 18 – Adresse électronique

Chaque utilisateur dispose d'une messagerie électronique composée de son prénom et de son nom. En cas d'homonymie, le gestionnaire fixera la règle d'attribution. L'utilisation d'un pseudonyme ou l'usage d'un faux nom est expressément prohibé, sauf autorisation du gestionnaire qui s'assurera du bien-fondé de cette utilisation.

Article 19 – Utilisation de la messagerie

L'usage privé de la messagerie (envoi et réception de messages) devra gêner le moins possible le trafic normal de messages professionnels, et ce en termes de volume et de taille des messages échangés et de format des pièces jointes.

Le gestionnaire peut limiter le format, le type et la taille des messages électroniques, y compris les pièces-jointes, envoyés, notamment par note de service. Les messages non conformes à ces limitations ou comportant un virus ne seront pas distribués.

Les messages électroniques ne seront conservés sur le serveur que pour une durée courte déterminée par le gestionnaire mais ne pouvant excéder six mois. Au-delà de cette date les messages seront effacés sauf demande écrite de l'utilisateur acceptée par le gestionnaire. L'Université ne garantit pas que le service de messagerie sera exempt de toute interruption, retard, incident de sécurité ou erreur.

L'Université ne garantit pas les résultats pouvant être obtenus à l'aide de ce service, ni la précision ou la fiabilité des informations acquises par son intermédiaire.

L'utilisateur est informé que l'Université n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés et reçus. L'Université ne pourra, de ce fait, être tenue pour responsable de ces contenus.

Article 20 – Messages de service

Malgré son extrême facilité d'utilisation, une attention toute particulière doit être portée à leur rédaction et leur diffusion. Le message électronique est un écrit pouvant engager l'Université ; il peut être reconnu comme un commencement de preuve pour établir un fait ou un acte juridique. Les règles hiérarchiques et de délégations de signature devront impérativement être respectées. Aucun message électronique ne devra être envoyé à un tiers aux services sans autorisation de l'autorité ayant pouvoir de décision.

A ce titre, une messagerie électronique nominative sera ouverte par personnel. L'accès à cette messagerie est strictement personnel. Parallèlement, un alias fonctionnel sera attribué par service. Seul le numéro de cet alias sera signalé dans les courriers et les annuaires concernant les services.

Les utilisateurs de cet alias sont informés que les contenus que la messagerie véhicule peuvent faire l'objet d'un contrôle de la part du chef de service ou des services informatiques dans le cadre de leur mission de sécurisation du réseau.

Par ailleurs, les risques d'interception de messages électroniques exigent de limiter l'utilisation de la messagerie électronique à destination de l'extérieur du Système d'information aux informations à caractère non confidentiel, non stratégique et non sensible sauf cryptage assuré en accord avec le gestionnaire selon les règles en vigueur.

Article 21 – Dispositions propres aux personnels de l'Université

L'Université reconnaît, en application des dispositions du code du travail, que le salarié a droit au respect de sa vie privée, même pendant le temps de service et sur le lieu de travail ; celle-ci implique le secret de ses correspondances et de ses contenus personnels.

L'utilisateur porte l'entière responsabilité des messages personnels transmis par le biais de cette messagerie. Tout usage illicite ou abusif peut entraîner la suppression immédiate de l'accès à la messagerie personnelle.

Par ailleurs, l'utilisateur s'attachera à conserver sur son poste de travail les éventuelles correspondances privées qu'il serait amené à conserver dans un fichier spécifique portant son nom et la mention «correspondance privée ».

CHAPITRE IV – SANCTIONS

Article 22 – Sanctions applicables aux étudiants

Outre les sanctions pénales contenues dans le code pénal, les étudiants encourent, en cas de non respect des dispositions de la présente convention des sanctions disciplinaires.

Ces sanctions sont décidées par le Président après étude du dossier par la section disciplinaire de l'Université prévue à l'article L 712-4 du code de l'éducation.

Le droit d'accès peut être définitivement retiré si le manquement est dûment constaté par la section disciplinaire.

Les sanctions encourues sont fixées par le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié fixant la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP).

Article 23 – Sanctions applicables aux personnels

Outre les sanctions pénales contenues dans le code pénal, les enseignants et enseignants – chercheurs encourent, en cas de non respect des dispositions de la présente convention des sanctions

disciplinaires. Ces sanctions sont décidées par la section disciplinaire de l'Université prévue à l'article L 712-4 du code de l'éducation.

Les sanctions encourues sont fixées par le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié fixant la procédure disciplinaire dans les EPSCP.

Les sanctions encourues par les autres personnels sont déterminées par chacune des dispositions réglementaires ou statutaires les concernant.

CHAPITRE V – FORMALITES

Article 24 – Consultation des instances de l'Université

Avant la mise en place de la présente charte, ont été consultés :

- le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire sur les dispositions relatives à la vie étudiante.
- Le Conseil Scientifique eu égard à ses compétences scientifiques
- la CPE sur les dispositions relatives aux personnels.
- le CARI sur l'ensemble de ses dispositions

Les propositions ultérieures de modification seront portées devant ces instances en tant qu'elles les concernent avant adoption par le Conseil d'Administration de l'Université.

Article 25 – Affichage et formalités

La présente charte sera affichée dès son adoption par le Conseil d'Administration et sera accessible sur l'Internet et l'Intranet de l'Université. Des extraits de cette charte seront diffusés auprès des étudiants et des personnels.